Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :
formav.co/explorer

BTS ASSURANCE • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Sous-épreuve E41 – Gestion des sinistres

Session 2019 • Code sujet : **ASE4GS** • Durée : **4 heures** • Coefficient : **4**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. **Accident de la circulation et indemnisation des dommages matériels** (6 questions) — **Page 3**
2. **Cambriolage d'une résidence secondaire** (2 questions) — **Page 6**
3. **Chute accidentelle, indemnisation corporelle et assurance emprunteur** (5 questions) — **Page 7**
4. **Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ)** (Synthèse & Q&A Examen) — **Page 9**

Sujet officiel (PDF) : https://coursbtsassurance.fr/assets/annales/bts-assurance/E4.1 - Gestion des sinistres/2019/BTS Assurance - E4.1 - Gestion des sinistres - Session 2019 - 1-Sujet.pdf

1. Accident de la circulation et indemnisation des dommages matériels

En tant que gestionnaire sinistres chez ASSURPIC, vous traitez un accident en chaîne impliquant la Toyota Yaris de M. MADAIR et deux autres véhicules. Les constats, la loi Badinter, les conditions du contrat automobile, le rapport d'expertise et la convention IRSA servent à déterminer l'indemnisation et les recours entre assureurs.

Question 1-1. Déterminez le droit à indemnisation de M. MADAIR en droit commun pour ses dommages matériels.

L'article 5 de la loi Badinter permet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages matériels en cas de faute de la victime. Les constats indiquent que M. MADAIR a été heurté à l'arrière par Mme TRANCHANT, puis projeté contre le véhicule de M. DANDIN. L'expertise confirme que les deux chocs correspondent aux déclarations. Aucune faute de M. MADAIR n'est établie : sa collision avec le véhicule de M. DANDIN résulte de la projection. Son droit à réparation est donc intégral.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Droit à indemnisation intégral pour les dommages matériels.

Question 1-2. Vérifiez si la convention IRSA s'applique.

Les conditions d'application de la convention IRSA sont réunies :

- L'accident a lieu en France et implique plusieurs véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance obligatoire.
- Les assureurs concernés adhèrent à la convention.
- Les constats décrivent des véhicules circulant dans le même sens et sur la même file, entrés en collision : c'est un accident en chaîne.

Aucun élément ne signale une fraude. L'IRSA prévoit l'indemnisation directe de l'assuré par son assureur, avant les recours entre assureurs.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Oui, l'IRSA s'applique : il s'agit d'un accident en chaîne entre véhicules assurés par des adhérents.

Question 1-3. Expliquez la procédure d'indemnisation des dommages matériels de M. MADAIR que vous allez appliquer.

1. Établir les circonstances à partir des constats et de l'expertise : M. MADAIR n'a pas commis de faute et les réparations sont imputables à l'accident.
2. Indemniser directement l'assuré, conformément à l'IRSA et à son droit à réparation en droit commun. Appliquer la franchise contractuelle de 330 € au règlement prévu par la garantie « Dommages tous accidents ».
3. Après indemnisation, exercer les recours conventionnels auprès des assureurs concernés. Pour l'accident en chaîne, le recours de l'assureur direct contre l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié de l'assiette.

✓ RÉPONSE À RETENIR

ASSURPIC indemnise directement M. MADAIR, puis exerce les recours IRSA correspondants.

Question 1-4. Calculez le montant de l'indemnité à verser à votre assuré.

Le véhicule est techniquement et économiquement réparable. Les réparations s'élèvent à 3 627,60 € TTC, soit moins que la VRADE de 8 500 €. M. MADAIR n'étant pas assujetti à la TVA, l'indemnité de base est calculée TTC. La garantie « Dommages tous accidents » prévoit une franchise de 330 € : l'indemnité versée est donc de 3 627,60 - 330 = 3 297,60 €.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Indemnité à verser : 3 297,60 €.

Question 1-5. Déterminez et justifiez le recours à exercer contre CASSUR, l'assureur de Mme TRANCHANT.

M. MADAIR est le véhicule intermédiaire de l'accident en chaîne. Selon la convention IRSA, le recours de son assureur direct contre l'assureur du véhicule suiveur, ici CASSUR, est limité à la moitié de l'assiette. L'assiette comprend les réparations, la TVA étant prise en compte selon la situation fiscale du lésé. M. MADAIR n'étant pas assujetti à la TVA, elle est de 3 627,60 € TTC. Le plafond de 6 500 € concerne les recours entre deux véhicules et ne modifie pas la règle spécifique de l'accident en chaîne.

Calcul	Montant
Moitié de l'assiette TTC	3 627,60 € ÷ 2
Recours contre CASSUR	1 813,80 €

✓ RÉPONSE À RETENIR

Recours contre CASSUR : 1 813,80 €.

Question 1-6. PROTECTOR, l'assureur de M. DANDIN, vous informe que les dommages matériels de son assuré sont de 800 € TTC. Déterminez et justifiez le recours que vous allez subir de la part de PROTECTOR. Les trois assureurs adhèrent à la convention IRSA.

M. DANDIN est le premier véhicule de la file : il était arrêté au feu rouge et a été heurté par le véhicule de M. MADAIR, projeté par celui de Mme TRANCHANT. Dans un accident en chaîne, la convention accorde à l'assureur du premier véhicule un recours intégral contre l'assureur du véhicule suiveur. Le recours de PROTECTOR s'exerce donc contre ASSURPIC pour le montant des dommages déclarés par son assuré.

- Dommages de M. DANDIN : 800 € TTC.
- Part du recours conventionnel : intégrale.

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

Recours subi par ASSURPIC : 800 € TTC, intégralement.

2. Cambriolage d’une résidence secondaire

M. MADAIR déclare le cambriolage de sa résidence secondaire à Nice, où la porte a été fracturée et plusieurs biens ont été dérobés. Le récépissé de plainte, les conditions du contrat MRH et le rapport d’expertise permettent de vérifier la garantie et de calculer l’indemnité.

Question 2-1. Justifiez la prise en charge de ce sinistre par votre compagnie ASSURPIC.

Le contrat MRH résidence secondaire est en vigueur pour la maison de Nice et inclut la garantie vol. La porte fracturée caractérise l’effraction exigée par les conditions générales. Le vol a été signalé à la police et déclaré à ASSURPIC le 16 septembre, dans les deux jours ouvrés suivant sa découverte. L’expertise confirme l’absence d’anomalie concernant le risque, le sinistre et la sécurité. La porte endommagée et les biens volés sont donc garantis, sous réserve des plafonds prévus.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Sinistre pris en charge au titre de la garantie vol MRH.

Question 2-2. Calculez l’indemnité totale due pour ce sinistre à votre assuré.

Élément	Calcul de l’indemnité	Montant
Porte	550 € moins 30 % de vétusté, puis complément de vétusté avec facture	550 €
Téléviseur	600 × 75 %	450 €
Appareil photo et objectifs	1 800 × 90 %	1 620 €
Ordinateur portable	700 × 40 %	280 €
Tableau et bracelet en or	Valeurs d’expertise	3 800 €

Les factures justificatives permettent le versement du complément de vétusté pour la porte. Les biens mobiliers ordinaires totalisent 2 350 €, sous le capital indexé de 21 231,20 €. Les objets de valeur totalisent 3 800 €, sous leur plafond non indexé de 5 000 €. Après la franchise unique indexée de 318,47 €, l’indemnité est de 6 381,53 €.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Indemnité totale due : 6 381,53 €.

3. Chute accidentelle, indemnisation corporelle et assurance emprunteur

Mme MADAIR chute d'une échelle pendant des travaux de jardinage et conserve une atteinte à l'intégrité physique et psychique évaluée après consolidation. Vous devez vérifier l'application du contrat Accidents domestiques, établir les délais et l'offre d'indemnisation, puis étudier les garanties souscrites pour le prêt immobilier.

Question 3-1. Vérifiez si les conditions de mise en œuvre du contrat « ACCIDENTS DOMESTIQUES » ASSURPIC sont applicables pour l'accident subi par Mme MADAIR.

La chute provoquée par le pliage de la branche est une atteinte corporelle soudaine due à une cause extérieure. Elle survient pendant une activité de jardinage, donc dans le cadre de la vie privée. Le contrat, en vigueur depuis le 14 avril 2012, couvre le souscripteur et les membres de sa famille. Enfin, l'expertise fixe l'AIPP à 12 %, au-dessus du seuil contractuel de 5 %.

- Accident domestique garanti.
- Aucune exclusion mentionnée ne s'applique.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Garantie applicable : accident domestique couvert, AIPP de 12 % supérieure au seuil de 5 %.

Question 3-2. Indiquez dans quel délai les services de la compagnie sont tenus de faire une offre définitive d'indemnisation. Déterminez la date limite de l'offre définitive d'indemnisation pour cet accident.

L'offre définitive doit être faite dans les cinq mois suivant la date à laquelle ASSURPIC a été informée de la consolidation. La consolidation est fixée au 20 décembre 2018, mais le rapport d'expertise a été déposé auprès de la compagnie le 27 décembre 2018. C'est cette date d'information qui déclenche le délai. L'échéance des cinq mois tombe donc le 27 mai 2019.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Délai : 5 mois après l'information sur la consolidation. Date limite : 27 mai 2019.

Question 3-3. Calculez le montant de l'offre d'indemnisation à proposer à Madame MADAIR après consolidation. ASSURPIC donne pour consigne aux services règlements de sinistres d'allouer le maximum des fourchettes de barème fixées par la cour d'appel.

À la date de l'accident, Mme MADAIR a 42 ans. Pour une AIPP de 12 %, le barème retient la tranche 11 à 15 % et la tranche d'âge 41 à 50 ans, soit 1 200 € par point. Les souffrances endurées sont cotées à 2/7. Le rapport ne retient ni préjudice esthétique ni préjudice d'agrément ; aucun montant n'est fourni pour les autres postes indemnisables.

DFP : 12 × 1 200 € = 14 400 €. Souffrances endurées : maximum de la fourchette, 5 000 €. Total proposé : 19 400 €.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Offre après consolidation : 19 400 €.

Question 3-4. Indiquez si ASSURPIC peut intervenir au titre du contrat Assurance Emprunteur « ASSURPIC EMPRUNTEUR » à l'occasion de ce sinistre.

Oui. Le prêt bénéficie des garanties optionnelles 3, 4 et 5, avec une quotité de 50 % pour chaque emprunteur. L'AIPP de Mme MADAIR est de 12 %, donc inférieure au seuil de 16 % de la garantie 3. En revanche, son incapacité temporaire totale de 125 jours permet l'examen des garanties 4 et 5 : la première couvre les échéances après la franchise de 30 jours, et la seconde prévoit l'exonération des cotisations d'assurance pendant l'incapacité.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Intervention possible au titre des garanties 4 et 5. La garantie 3 ne s'applique pas, car l'AIPP est inférieure à 16 %.

Question 3-5. Déterminez le montant total pris en charge par ASSURPIC au titre de l'assurance emprunteur.

La garantie 4 prend en charge les échéances après la franchise de 30 jours. Sur les 125 jours d'incapacité totale, il reste 95 jours indemnisables, soit trois échéances mensuelles complètes dans le calcul. La part mensuelle de Mme MADAIR, compte tenu de la quotité de 50 %, est de 331 €. Le versement au prêteur est donc de 3 × 331 € = 993 €. La garantie 5 exonère aussi les cotisations, mais leur montant n'est pas détaillé séparément.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Garantie 4 : 993 € versés au prêteur. Garantie 5 : exonération des cotisations d'assurance, montant non chiffrable séparément.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2019)

Bilan de l'épreuve : L'épreuve E41 du BTS Assurance, session 2019, code ASE4GS, dure quatre heures et a un coefficient 4. Son barème indicatif totalise 80 points répartis entre accident de la circulation, cambriolage d'une résidence secondaire et chute accidentelle. Elle évalue l'analyse des garanties, l'application des règles d'indemnisation, le calcul des prestations et recours, ainsi que l'étude de l'assurance emprunteur.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- La convention IRSA prévoit l'indemnisation directe de l'assuré par son assureur avant l'exercice des recours entre compagnies.
- Dans un accident en chaîne, le recours de l'assureur direct contre l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié de l'assiette, sauf exception pour le premier véhicule.
- En MRH, les biens mobiliers ordinaires sont indemnisés en valeur de remplacement vétusté déduite, tandis que les objets de valeur sont estimés sur le marché de l'occasion.
- La garantie Accidents domestiques intervient si l'AIPP atteint le seuil prévu au contrat, ici 5 %, ou en cas de décès; l'offre définitive est due sous cinq mois après information de la consolidation.

Points de vigilance & attentes du jury

- Distinguez le droit à indemnisation en droit commun du recours entre assureurs défini par la convention IRSA.
- Vérifiez les garanties, franchises, plafonds et règles d'indexation avant de chiffrer une indemnité.
- Classez les biens volés selon leur catégorie contractuelle et appliquez la vétusté ou la valeur de marché prévue.
- Pour le dossier corporel, relevez le taux d'AIPP, l'âge, la date de consolidation, les postes retenus et les garanties emprunteur souscrites.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment procéder pour calculer une indemnité matérielle automobile dans ce sujet ?

Vérifiez d'abord le droit à indemnisation et la garantie mobilisable. Reprenez ensuite le chiffrage d'expertise, la situation TVA de l'assuré et la franchise contractuelle. Distinguez l'indemnité versée à l'assuré du recours exercé entre assureurs.

Q : Comment utiliser les barèmes d'indemnisation après consolidation ?

Pour le DFP, repérez le taux d'AIPP et la tranche d'âge, puis appliquez la valeur du point correspondante. Pour les souffrances endurées, utilisez la cotation médico-légale et retenez le montant demandé par le sujet dans la fourchette prévue.

Q : Comment gérer le temps et la répartition des points dans cette épreuve ?

L'épreuve dure quatre heures et totalise 80 points : 25 pour l'accident de la circulation, 20 pour le cambriolage et 35 pour la chute. Répartissez le temps selon ces poids, en gardant une marge pour vérifier les calculs et les dates.

Q : Quels critères de notation faut-il respecter dans les réponses ?

Justifiez chaque conclusion par les faits des annexes et la clause applicable. Présentez les calculs étape par étape, distinguez franchises et plafonds, et expliquez les conditions d'intervention des garanties ainsi que la base des recours.

Sujet officiel associé (PDF) : https://coursbtsassurance.fr/assets/annales/bts-assurance/E4.1 - Gestion des sinistres/2019/BTS Assurance - E4.1 - Gestion des sinistres - Session 2019 - 1-Sujet.pdf
Ressources BTS Assurance : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.